
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE
FRANÇAISE

(1^{ER} MAI – 30 JUIN 2013)

167

REPÈRES

1^{er} mai. Défilé séparé, à Paris, de la CGT et de FO, en raison de leur désaccord sur la sécurisation de l'emploi.

Mme Le Pen déclare vouloir être « la lumière de l'espoir » dans une France « plongée dans les temps obscurs ».

3 mai. La France sera en récession en 2013, annonce la Commission européenne. Un répit de deux ans lui est accordé pour réduire son déficit public à 3 %.

4 mai. Selon le sondage Sofres publié dans le *Figaro Magazine*, 24 % des personnes sont favorables au président Hollande, un an après son élection.

5 mai. Le Front de gauche organise, à Paris, un défilé pour la VI^e République. « Hollande réinvente la V^e République autoritaire », constate M. Placé (EELV) sur France Inter.

6 mai. M. Borloo (UDI) présente des propositions économiques afin de lutter contre la crise, au nom du « consensus républicain ».

9 mai. Le Conseil français du culte musulman (CFCM) décide que les dates des fêtes musulmanes seront désormais fixées à l'avance.

M. Fillon, depuis Tokyo, annonce sa candidature à l'élection présidentielle de 2017 « quoi qu'il arrive », mais précise ensuite : « à la primaire ».

10 mai. Le chef de l'État participe dans le jardin du Luxembourg, à Paris, à la Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions.

11 mai. Dans *Le Figaro*, cent cinq députés UMP apportent leur soutien à M. Guaino, visé par une plainte de l'Union syndicale des magistrats, après ses vifs propos à l'encontre du juge Gentil, à l'origine de la mise en examen du président Sarkozy.

Les Églises réformée et luthérienne fusionnent à Lyon.

14 mai. Dans un entretien au *Monde*, Mme Royal estime que « du temps a été perdu » : « Il fallait réformer par ordonnances dès le début », précise-t-elle.

- Un accord est conclu entre MM. Copé et Fillon concernant les statuts de l'UMP, l'organisation de primaires en particulier.
- 15 mai. Le président Hollande est auditionné par la Commission européenne. Le dernier précédent remontait à M. Chirac, en juillet 1997. L'aile gauche du ps lance un appel contre l'austérité, à la veille de la conférence de presse du chef de l'État.
- 17 mai. La cour d'appel de Paris met hors de cause Mme Aubry dans l'affaire de l'amiante.
- 168 21 mai. Le Conseil supérieur de la magistrature décline sa compétence, en refusant de donner un avis sur « le mur des cons » du Syndicat de la magistrature, à la suite de la saisine de la garde des Sceaux, en vue d'éviter de sortir du « champ de la déontologie pour s'inscrire dans celui de la discipline ». Le tribunal correctionnel de Douai condamne, pour abus de biens sociaux, M. Kucheida, ancien député-maire socialiste de Liévin (Pas-de-Calais).
- 23 mai. Le président Hollande participe à la cérémonie du cent-cinquantième anniversaire du SPD à Leipzig, aux côtés de la chancelière allemande. « Le réalisme, ce n'est pas le renoncement à l'idéal », déclare-t-il en rendant hommage à l'action de M. Schröder.
- 26 mai. Dernière manifestation nationale, à Paris, contre le mariage pour tous au lendemain de la promulgation de la loi.
La cote de popularité du président Hollande progresse de 4 points (29 %), selon le sondage de la Sofres pour le *Journal du dimanche*.
- 29 mai. M. Estoup, l'un des juges arbitres dans l'affaire Tapie-Crédit Lyonnais est mis en examen pour « escroquerie en bande organisée ».
- À Rodez (Aveyron), le chef de l'État réplique aux recommandations de la Commission européenne : « Nous respecterons les objectifs que j'ai fixés moi-même... [La Commission] n'a pas à nous dicter ce que nous avons à faire. »
- Face au Front national, « l'UMP doit rétablir le barrage établi par Jacques Chirac », affirme M. Baroin dans *L'Express*. Il déplore une « trop grande porosité » entre ces partis.
- 31 mai. M. Désir, premier secrétaire du ps, met en cause l'ancien président Sarkozy dans l'affaire Tapie-Crédit Lyonnais (entretien à *Libération*).
- 1^{er} juin. « J'ai toujours pensé que j'avais la capacité d'assumer les plus hautes responsabilités de mon pays », déclare M. Valls à *La Provence*. Il exercerait « ses responsabilités si le président de la République lui confiait le poste de Premier ministre », poursuit-il.
- 2 juin. « Nous apprenons effectivement la démocratie, c'est assez nouveau », constate M. Copé, à l'occasion de la tenue de primaires, au sein de l'UMP, à Paris.
« Si l'on découvre la moindre entourloupe dans l'arbitrage, j'annule tout », déclare M. Tapie au *Journal du dimanche*.
- 3 juin. Mme Kosciusko-Morizet (UMP) remporte, à l'issue du premier tour, les primaires en vue des élections municipales à Paris.
- 6 juin. M. Fillon, sur France 2, se déclare candidat à la future élection présidentielle « par devoir » ; « l'élection de 2017 ne sera pas la revanche de 2012, ce sera une nouvelle élection », précise-t-il.
- 8 juin. Mme Kosciusko-Morizet se

- prononce pour l'élection au suffrage universel direct du maire de Paris. Le président Hollande, depuis Tokyo, affirme que « la crise de la zone euro est terminée ».
- 9 juin. Dans un entretien au *Monde*, M. Buisson, conseiller de l'ancien chef de l'État, affirme que « la présidentielle de 2012 n'a pas été un échec mais une défaite fondatrice... M. Sarkozy s'imposera comme l'ultime recours ».
- 10 juin. L'État se constitue partie civile dans l'affaire Tapie-Crédit Lyonnais.
- 12 juin. M. Richard, ancien directeur de cabinet de Mme Lagarde, est mis en examen dans l'affaire Tapie-Crédit Lyonnais pour « escroquerie en bande organisée ».
- 15 juin. Des parlementaires français sont reçus en audience par le pape François. Il leur appartient, indique ce dernier, « de proposer, d'amender » mais aussi d'« abroger les lois » et de leur « insuffler un esprit qui ne reflète pas seulement les modes du moment ».
- 16 juin. Le chef de l'État intervient sur M6 dans l'émission « Capital » pour justifier sa politique économique. Il recueille une faible audience. Sur France 2, M. Baroin (UMP) estime que M. Copé a commis « une faute inexcusable », en novembre 2012, en s'autoproclamant président de l'UMP, au point « de menacer notre famille politique ».
- 17 juin. La proposition française sur l'exception culturelle à l'origine d'un veto est jugée « réactionnaire » par M. Barroso, président de la Commission européenne. Au G8, réuni en Ulster, le président Hollande rappelle à l'ordre l'intéressé en lui demandant de se borner à « mettre en œuvre le mandat qui a été décidé par les gouvernements ».
- 19 juin. Après le rejet de son pourvoi en cassation, M. Le Pen est définitivement condamné pour ses propos sur l'occupation de l'armée allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale.
- 20 juin. Dix députés (majorité et opposition) se prononcent dans *Le Nouvel Observateur* pour l'abolition des privilèges financiers des parlementaires. Le chef de l'État ouvre au palais d'Iéna, la conférence sociale, dans la perspective du projet de réforme des retraites.
- 21 juin. Hommage solennel rendu au ministère de l'Intérieur à Jean Moulin, à l'occasion du soixantedixième anniversaire de son arrestation par la Gestapo de Lyon.
- 23 juin. M. Barroso est « le carburant du Front national », affirme M. Montebourg sur France Inter et RTL. Le président Hollande connaît, à nouveau, une chute de popularité : 26 % de satisfaits, selon *Le Journal du dimanche*.
- 25 juin. M. Hollande reçoit une délégation des patrons des grandes entreprises privées de Chine.
- 26 juin. M. Cahuzac est entendu par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale à propos de sa fraude fiscale. M. Strauss-Kahn est auditionné, en sa qualité d'ancien président du Fonds monétaire international par la commission d'enquête du Sénat, en matière d'évasion fiscale. Pour la première fois depuis deux ans, le chômage se stabilise en mai, selon les statistiques du ministère du Travail.
- 27 juin. L'État doit faire 28 milliards d'économie pour tenir ses engagements, déclare la Cour des comptes.
- 28 juin. M. Tapie est mis, à son tour, en examen pour « escroquerie en

bande organisée », ainsi que son avocat, M^e Lantourne. La veille, il avait publié un ouvrage: *Un scandale d'État, oui! Mais pas celui qu'ils vous racontent* (Plon). Au nom de l'État, un recours est déposé contre la sentence arbitrale qui a attribué 403 millions d'euros à l'intéressé.

29 juin. Élément du patrimoine national, le centième Tour de France cycliste débute par l'étape corse Porto-Vecchio-Bastia.

30 juin. Par vote électronique, les militants UMP approuvent les nouveaux statuts de leur parti, dont la procédure des primaires, et confirme M. Copé dans ses fonctions de président jusqu'en 2015.

170

Au nom de la France, M. Fabius demande des explications aux États-Unis, à propos d'une surveillance, par la National Security Agency (NSA), des institutions européennes.

AMENDEMENT

– *Irrecevabilité*. L'amendement de M. Jean-Charles Taugourdeau (UMP) au projet sur la transparence, qui concernait le statut de la « première dame », a été déclaré irrecevable par le président de l'Assemblée nationale. Car, « au-delà de son caractère provoquant et inconvenant, il portait atteinte indirectement à la personne et au statut du président de la République et, ce faisant, au principe de la séparation des pouvoirs » (deuxième séance du 19 juin).

V. *Habilitation législative. Président de la République*.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Composition*. Au scrutin de ballottage, MM. Lefebvre (UMP) et Habib (UDI) ont

été élus (Français de l'étranger, 1^{re} et 8^e), le 9 juin (JO, 11-6) (cette *Chronique*, n° 146, p. 182 et M. Costes (UMP) (Lot-et-Garonne, 3^e), le 23 juin (JO, 25-6), à la suite de la démission de M. Cahuzac du gouvernement (cette *Chronique*, n° 146, p. 188

V. *Élections législatives. Groupes. Parlementaires. Parlementaires en mission. Résolutions. Séance. Session extraordinaire*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. Th. Renoux (dir.), *La Justice en France*, La Documentation française, 2013.

– *Affaire Bettencourt*. Saisie d'une requête en suspicion légitime visant le juge Gentil et ses deux collègues chargés de l'instruction de l'affaire Bettencourt dont l'impartialité était mise en cause par les prévenus, dont l'ancien président Sarkozy (cette *Chronique*, n° 146, p. 194, la chambre criminelle de la Cour de cassation a préféré la requalifier en demande de récusation et, s'étant déclarée incompétente, l'a renvoyée le 20 juin devant la cour d'appel de Bordeaux (*Le Monde*, 21-5).

V. *Président de la République*.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. *Le Conseil d'État et la justice administrative en 2007*, rapport d'activité, La Documentation française, 2013.

BICAMÉRISME

– *Dernier mot*. Trois commissions mixtes paritaires ont été convoquées du 1^{er} mai à la fin de la session, le 28 juin, et celle

concernant la représentation des Français de l'étranger n'a pu parvenir à un accord.

– *Procédure accélérée.* « Près des deux tiers des projets de loi dont la commission des lois a été saisie ont été concernés par cette procédure » qui supprime la navette, écrit M. Jean-Jacques Urvoas, président de cette commission, au président de l'Assemblée nationale. « Finalement, c'est le Parlement en son entier qui en souffre », précise-t-il (BQ, 25-6).

CODE ÉLECTORAL

– *Élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires.* La LO 2013-402 et la loi 2013-403 du 17 mai (JO, 18-5) introduisent les principales innovations suivantes :

I. Les conseils généraux deviennent des « conseils départementaux » ; le scrutin majoritaire à deux tours est maintenu mais, pour assurer la parité, les candidatures individuelles sont remplacées par des « binômes » homme-femme (art. L. 191), le nombre des cantons étant réduit de moitié dans chaque département (art. L. 191-1) et, pour l'accès au ballottage, il faut réunir 12,5 % des inscrits (et non plus 10 %) au premier tour (art. L. 210).

Les conseils départementaux se renouvellent désormais intégralement tous les six ans, au mois de mars (art. L. 192).

Les dispositions applicables au financement des campagnes électorales sont modifiées en conséquence ; le binôme étant solidaire, l'inéligibilité frappe les deux candidats en cas de dépassement ou de rejet à bon droit du compte de campagne.

La décision 667 DC du 16 mai a validé ces innovations, mais elle a censuré la disposition concernant la vacance dans le cas où le remplacement d'un conseiller serait impossible (le remplaçant ayant déjà remplacé le titulaire), car le fonctionnement du

conseil départemental peut en être affecté dans des conditions mettant en cause la libre administration des collectivités territoriales (art. 72 C). Ont également été censurées pour leur généralité certaines exceptions au critère démographique prévues pour le découpage des cantons.

II. Pour les conseils municipaux, le scrutin majoritaire s'applique désormais dans les communes de moins de 1 000 habitants au lieu de 3 500 (art. L. 252).

La décision 667 DC précitée a censuré la répartition par arrondissement des conseillers de Paris en raison de la disproportion manifeste entre le rapport du nombre des conseillers à la population de certains arrondissements et la moyenne constatée à Paris.

III. Enfin, un titre V « Dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires » complète le livre premier du code pour ce qui concerne les communautés de communes, d'agglomération, urbaines et les métropoles.

– *Modification du calendrier électoral.* L'article 47 de la loi précitée du 17 mai fixe en 2015 l'expiration du mandat des conseillers généraux et des conseillers régionaux.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* E. Forey, « Le Conseil constitutionnel au secours du droit local des cultes », *AJDA*, 2013, p. 1108.

– *Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie (art. 74 et 77 C).* La loi « Mariage pour tous » y est applicable, sans consultation préalable de leur assemblée territoriale, a jugé le Conseil constitutionnel (669 DC), motif pris de ce que « l'état et la capacité des personnes » (art. 34 C) relèvent de la compétence de l'État.

– *Droit local alsacien-mosellan sauvegardé*. Tirant la conséquence de la mise en demeure prononcée par le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 145, p. 175), le décret 2013-395 du 14 mai porte publication de la version officielle, en langue française, de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944 (loi du 19 octobre 1887 sur les jours fériés légaux; loi du 18 août 1896 d'introduction du code civil local; loi du 11 décembre 1899 relative au régime des associations; loi du 24 février 1908 relative à l'enseignement, notamment, sans préjudice des lois culturelles, entre autres) (*JO*, 15-5). La version retenue ne tient pas compte de modifications subséquentes à la date du 1^{er} juin 1924.

– *Élections territoriales de la Polynésie française*. M. Flosse a remporté ces élections, le 5 mai, contre son concurrent indépendantiste, M. Temaru (*Le Monde*, 8-5). Mais une résolution a été adoptée, le 17 mai, par l'assemblée générale des Nations unies affirmant « le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance » (*Le Monde*, 19/20-5).

– *Section de commune*. La loi 2013-428 du 27 mai modernise le régime de cette « personne morale de droit public » (*JO*, 28-5).

V. Droits et libertés. Loi.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Assemblée nationale*. La commission d'enquête sur le fonctionnement de l'action du gouvernement et des services de l'État dans l'affaire Cahuzac (cette *Chronique*, n° 146, p. ***) a élu le 15 mai M. Charles de Courson (UDI)

président et M. Alain Clayes (SRC) rapporteur. Le groupe UDI, à l'origine de la commission, aurait souhaité obtenir le poste de rapporteur.

La commission d'enquête sur les conditions de la privatisation de la Société nationale maritime corse proposée par M. Paul Giaccobi (RRDP) a été créée le 12 juin; le 26, une autre consacrée à la fermeture de l'usine Goodyear d'Amiens (*JO*, 28-6).

– *Sénat*. M. François Pillet (UMP) et M. Éric Bocquet (CRC) ont été élus respectivement président et rapporteur de la commission d'enquête sur le rôle des banques dans l'évasion fiscale créée à l'initiative du groupe CRC (cette *Chronique*, n° 146, p. 177

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. « Le Conseil constitutionnel: trois ans de QPC » (dossier), *Les Nouveaux Cahiers*, n° 40, 2013; M. Guillaume, « Le style du Conseil constitutionnel », *Justice et cassation*, 2013, p. 262.

– *Chr. RFDC*, 2013, p. 437; *Les Nouveaux Cahiers*, n° 40, 2013, p. 201.

– *Rec. Recueil des décisions 2012*, Dalloz, 2013.

– *Compétence (art. 61 C)*. La décision 669 DC relative au mariage homosexuel est empreinte de retenue à l'égard du législateur sur cette question de société. Dans la perspective tracée par la QPC (28 janvier 2011, « Mariage homosexuel ») (cette *Chronique*, n° 138, p. 179), le Conseil a rappelé qu'il « ne possédait pas un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement » (cons. 14, 24 et 49). De la même façon, il ne lui appartient pas d'examiner la

compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux de la France (art. 55 C) (cons. 24 et 57). Sans que le Conseil utilise une formule identique, la contestation de l'étude d'impact inhérente à la loi ressortit, en premier lieu, à la procédure de l'article 39 C, non à celle de l'article 61 (cons. 4).

– *Compétence (art. 88-2 C)*. Le Conseil a retenu sa compétence, en matière de mandat d'arrêt européen (2013-314 QPC), s'agissant de la conformité des dispositions législatives, correspondantes à la marge d'appréciation conservée par le législateur, en application de l'article 34 du traité sur l'Union européenne (cons. 6). En ce sens, la disposition de l'article 695-46 du code de procédure pénale écartant tout recours contre la décision de la chambre de l'instruction ne découlait pas nécessairement, en l'espèce, des actes pris par les institutions de l'Union européenne (cons. 8).

– *Consécration juridictionnelle*. La Cour de justice de l'Union européenne, par arrêt du 30 mai, faisant suite à la question préjudicielle que le Conseil lui avait adressée (art. 267 du traité de Lisbonne), à propos du mandat d'arrêt européen, confère à ce dernier la qualité de juridiction (2013-314 QPC) (*JO*, 16-6), à l'égal de la CEDH (21 octobre 1997, *Pierre Bloch c/France*) (cette *Chronique*, n° 85, p. 163).

– *Création prétorienne : bis repetita*. Après la question préjudicielle au titre de la procédure de la QPC (cette *Chronique*, n° 146, p. ***), le Conseil a délimité *proprio motu* le domaine des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (2013-669 DC). *V. Constitution*.

– *Décisions*. *V. tableau ci-dessous*.

173

-
- | | |
|------|---|
| 16-5 | 2013-668 DC, LO relative à l'élection des conseillers municipaux (<i>JO</i> , 18-5). <i>V. Code électoral</i> . |
| | 2013-667 DC, Loi relative à l'élection des conseillers départementaux (<i>JO</i> , 18-5). <i>V. Code électoral</i> . |
| | 2013-310 QPC, Barreau de Papeete (<i>JO</i> , 19-5). <i>V. Droits et libertés. QPC</i> . |
| 17-5 | 2013-669 DC, Loi « Mariage pour tous » (<i>JO</i> , 18-5). <i>V. Constitution. Loi et ci-dessous</i> . |
| | 2013-311 QPC, Liberté de la presse (<i>JO</i> , 19-5). <i>V. Droits et libertés</i> . |
| 22-5 | 2013-312 QPC, PACS (<i>JO</i> , 24-5). <i>V. QPC</i> . |
| | 2013-313 QPC, Chambre de commerce de la Guadeloupe (<i>JO</i> , 24-5). <i>V. Loi. QPC</i> . |
| 23-5 | 2013-670 DC, Loi sur les infrastructures et service de transport (<i>JO</i> , 29-5). |
| 24-5 | AN, Gironde, 1 ^{re} , à AN, Nouvelle-Calédonie, 2 ^e . Art. LO 136-1 du code électoral. |
| | 2013-316 QPC, Domaine public maritime (<i>JO</i> , 29-5). <i>V. Droits et libertés. QPC</i> . |
| | 2013-317 QPC, Industrie cimentière (<i>JO</i> , 29-5). <i>V. Droits et libertés. Loi</i> . |
| | AN, Yvelines, 6 ^e (<i>JO</i> , 29-5). Art. LO 136-1 du code électoral. |
| | AN, Rectifications d'erreurs matérielles (<i>JO</i> , 29-5). |
| 6-6 | 2013-671 DC, Loi portant prorogation des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (<i>JO</i> , 14-6). |
| 7-6 | 2013-318 QPC, Motos-taxis (<i>JO</i> , 9-6). <i>V. Droits et libertés. Loi. QPC</i> . |
| | 2013-319 QPC, Liberté d'expression (<i>JO</i> , 9-6). <i>V. Droits et libertés. Loi. QPC</i> . |
| 13-6 | 2013-672 DC, Loi sur la sécurisation de l'emploi (<i>JO</i> , 16-6). <i>V. Droits et libertés</i> . |

- 14-6 2013-314 QPC, Mandat d'arrêt européen (JO, 16-6). V. *Droits et libertés. Loi. QPC et ci-dessus.*
 2013-320/321 QPC, Travail des personnes incarcérées (JO, 16-6). V. *Droits et libertés. QPC.*
 2013-322 QPC, Maîtres de l'enseignement privé (JO, 16-6). V. *Droits et libertés. QPC.*
 2013-323 QPC, Communauté de communes Mont d'Or Azergues (JO, 16-6). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*
- 21-6 2013-324 QPC, Pensions militaires et de retraites (JO, 23-6). V. *Droits et libertés.*
 2013-325 QPC, Droits de délaissement (JO, 23-6). V. *Droits et libertés.*
 2013-327 QPC, Validation législative (JO, 23-6). V. *Droits et libertés. QPC.*
- 28-6 2013-328 QPC, Association Emmaüs Forbach (JO, 30-6). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*
 2013-329 QPC, Sanction administrative (JO, 30-6). V. *Droits et libertés. QPC.*
 2013-330 QPC, Décharge de solidarité de paiement (JO, 30-6). V. *Droits et libertés.*
 240 L, Délégation (JO, 2-7). V. *Pouvoir réglementaire.*

174

– *Membres de droit.* Seul M. Giscard d'Estaing a participé, au cours de la période considérée, à l'activité du Conseil, au titre du contrôle par voie d'action, notamment à la décision sur le mariage homosexuel (669 DC).

– *Procédure.* Le Conseil s'est reconnu, à nouveau, compétent (cette *Chronique*, n° 145, p. 186) au titre de la jurisprudence néocalédonienne pour apprécier une loi par voie d'exception, au titre de l'article 61 C (669 DC, cons. 53). Une réserve d'interprétation, en matière d'adoption par un couple homosexuel, en résultera.

V. *Collectivités territoriales. Constitution. Droit de l'Union européenne. Droits et libertés. Loi. QPC.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie.* P. Fauchon, J.-P. Machelon et B. Mathieu, « La réforme du Conseil supérieur de la magistrature : un projet en trompe-l'œil », *Le Figaro*, 28-6.

V. *Autorité judiciaire.*

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* A. Roblot-Troizier, « L'interprétation du principe constitutionnel de laïcité à la lumière des travaux préparatoires de la Constitution », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 40, 2013, p. 173.

– *PFRLR : le domaine identifié.* Jusque-là, le Conseil avançait à pas comptés, afin d'explicitier ces principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, assimilés à des droits et libertés (5 août 2011, 2011-157 QPC, « Droit local alsacien-mosellan ») (cette *Chronique*, n° 140, p. 134). Mais au terme d'une démarche prétorienne, plaçant le législateur devant le fait accompli, le Conseil s'est livré, à l'occasion de l'examen de la loi « Mariage pour tous » (17 mai, 669 DC) (JO, 18-5), à une interprétation aussi large qu'inattendue de leur domaine ; « un domaine essentiel de la vie de la Nation », selon son commentaire autorisé (*Les Nouveaux Cahiers*, p. 15).

À cet effet, pour écarter l'argument développé par nos collègues Pierre Delvolvé,

puis Patrice Gélard (Sénat, séance du 5 avril 2013), selon lesquels l'altérité sexuelle dans le mariage constituait un « principe fondamental », au sens du premier alinéa du préambule de 1946, le Conseil a jugé que cette règle ne pouvait être utilement invoquée au motif qu'elle « n'intéresse ni les droits et libertés fondamentaux, ni la souveraineté nationale, ni l'organisation des pouvoirs publics » (cons. 21). Outre la reprise textuelle des observations du Secrétariat général du gouvernement (*JO*, 18-5, p. 8310), le précédent avancé dans *Les Nouveaux Cahiers* (p. 15, note 27) de la décision du 14 janvier 1999 (98-407 DC, « Élection des conseillers régionaux » ; *Rec.*, p. 21) n'emporte pas l'adhésion, dès lors qu'il se borne, par une formule expéditive, à écarter un grief (cons. 9). En clair, les questions de société ne ressortissent pas, selon le Conseil, à cette notion juridique ; une notion propre au droit public, autrement dit.

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* D. Birosse, sous CC, 15 février 2013, « AN Français établis hors de France, 1^{re} et 8^e », *LPA*, 3-5.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Audition.* Mme Lagarde a été entendue en qualité de témoin assisté, les 23 et 24 mai (*Le Monde*, 26-5), dans le cadre de l'affaire de l'arbitrage Tapie-Crédit Lyonnais.

DÉBATS

– *Rémunérations des cabinets.* Les députés ont débattu, le 13 juin, de

l'application de l'interdiction des rémunérations en numéraire dans les cabinets ministériels depuis 2002.

– *Sécurité nucléaire.* Le débat organisé à l'initiative du groupe écologiste, le 30 mai, salle Lamartine, a débuté par une table ronde avec les personnalités invitées auxquelles les députés ont posé des questions et a été suivi d'une séquence de questions à la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Mme Delphine Batho, avec possibilité de réplique.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

– *Article 50-1 C.* Le gouvernement a fait, le 13 juin, une déclaration avec débat sur l'immigration professionnelle et étudiante.

DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie.* « Le droit administratif en 2013 » (dossier), *AJDA*, 2013, p. 386.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Bibliographie.* Fl. Chaltiel-Terral, « Le principe de subsidiarité après Lisbonne », *LPA*, 3-5, et « L'europanisation du juge constitutionnel : le dialogue renforcé entre la CC et la CJUE », *ibid.*, 27-6 ; M. Gautier, « L'entrée timide du Conseil constitutionnel dans le système juridique européen », *AJDA*, 2013, p. 1086 ; D. Simon, « Il y a toujours une première fois » (2013-314 P.QPC), *Europe*, n° 5, mai 2013, p. 6 ; D. Rousseau, « L'intégration du Conseil constitutionnel au système juridictionnel européen », *Gazette du Palais*, 5-5.

– *Question préjudicielle à la CJUE.* V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés.* QPC.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie*. S. Henneville-Vauchez, D. Roman, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2013 ; B. Aldigé, « Le champ d'application de la laïcité : la laïcité doit-elle s'arrêter à la porte des crèches ? » (affaire de la crèche Baby-Loup), *D.*, 2013, p. 956 ; H. Daïmallah, « Le consentement au mariage dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2013, p. 311 ; J. Mouly, « La liberté d'expression religieuse dans l'entreprise : le raidissement de la Cour de cassation » *D.*, p. 963 ; I. Omarjee, « Le droit d'asile, soixante ans après la convention de Genève », *LPA*, 17-6.

176

– *Note*. H. Peschard, sous Cour de cassation (chambre sociale, 19 mars 2013), « Laïcité et liberté religieuse », *LPA*, 26-6.

– *Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH)*. La Cour de Strasbourg persiste et signe, en déniaut la qualité d'« autorité judiciaire » aux parquetiers (cette *Chronique*, n° 137, p. 212). Dans un arrêt *Vassis c/ France*, rendu le 27 juin, cette dernière a été condamnée pour n'avoir pas présenté, dans un « délai raisonnable » à un juge indépendant, des trafiquants de drogue. Ceux-ci avaient été placés en garde à vue par un procureur, au préalable (*Le Monde*, 29-6).

– *Droit à un recours effectif devant une juridiction (art. 6 et 16 de la Déclaration de 1789)*. Le Conseil constitutionnel a rappelé, dans un considérant de principe (2013-314 QPC) (cette *Chronique*, n° 146 p. 184 « qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ». Au surplus, s'il est loisible au législateur de prévoir des règles de

procédure différentes selon les personnes auxquelles elles s'appliquent, « c'est à la condition [...] que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des parties ». Au vu de l'interprétation donnée par la Cour de Luxembourg, en réponse à la question préjudicielle posée par le Conseil, l'article 695-46 du code de procédure pénale prévoyant que la décision de la chambre de l'instruction est rendue « sans recours » apporte « une restriction injustifiée au droit à exercer un recours juridictionnel effectif », en privant les parties de former un pourvoi en cassation. La disposition incriminée a donc été censurée.

– *Droit à un recours juridictionnel et liberté d'expression (art. 16 et 11 de la Déclaration de 1789)*. La conciliation, opérée par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, en matière de citation en justice pour les infractions en matière de presse, entre le droit au recours du demandeur et la protection constitutionnelle de la liberté d'expression, « ne revêt pas un caractère déséquilibré » ; de même que l'obligation de dénoncer la citation au ministère public. Par suite, la QPC a été repoussée par le Conseil (2013-311 QPC) (*JO*, 19-5).

– *Droit au travail (5^e alinéa du préambule de 1946)*. Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme l'article 717-3 du code de procédure pénale relatif au travail des personnes incarcérées, aux termes duquel les relations ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Aucune atteinte au principe susmentionné n'en résulte (2013-320/321 QPC) (*JO*, 16-6).

– *Droit de propriété (art. 2 et 17 de la Déclaration de 1789)*. « Les atteintes à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi », a rappelé le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 144 p. 169). Un propriétaire est habilité à construire une digue à la mer, « garantie des droits du propriétaire », incorporée au domaine public, en raison de la progression du rivage maritime. Mais il ne peut être forcé de la détruire à ses frais en raison de l'évolution du domaine public maritime (2013-316 QPC) (*JO*, 29-5). Quant au droit de délaissement, institué au profit des propriétaires de terrains classés en emplacements réservés par un plan d'urbanisme, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17. Il s'agit en effet d'une réquisition d'achat (2013-325 QPC) (*JO*, 23-6).

– *Droits de la défense, indépendance et impartialité de l'organe disciplinaire (art. 16 de la Déclaration de 1789)*. Par une décision 2013-310 QPC du 16 mai (*JO*, 19-5), le Conseil constitutionnel a validé, tenant compte de la situation particulière de la Polynésie française, comme naguère pour le barreau de Paris (2011-171/178 QPC), le conseil de l'ordre du barreau de Papeete, agissant comme conseil de discipline, selon des règles différentes de celles applicables en métropole, au prix d'une réserve d'interprétation.

– *Égalité: loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe, dans les mêmes conditions que pour les autres couples*. Nonobstant une intense bataille parlementaire (cette *Chronique*, n° 146, p. 191) et une forte mobilisation populaire, la loi 2013-404 du 17 mai, après validation du Conseil constitutionnel (669 DC),

a été promulguée par le chef de l'État, conformément à l'un de ses engagements de campagne (*JO*, 18-5).

Le nouvel article 143 du code civil dispose: « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ». Le principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'altérité sexuelle écarté (v. *Constitution*), le législateur a exercé la compétence qu'il tient de l'article 34 C relatif à « l'état et la capacité des personnes ». Dans l'esprit de la décision relative au PACS (cette *Chronique*, n° 93, p. 238), le Conseil s'est borné à une seule réserve d'interprétation (nouvel article 6-1 du code civil en matière d'adoption), à propos de l'agrément du ou des adoptants, dans le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant (dixième alinéa du préambule de 1946, cons. 53). La France devient le quatorzième État à reconnaître le mariage homosexuel.

– *Égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789)*. Les différences entre les régimes d'attribution et de réversion des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et les pensions de retraite justifient une différence de leurs bénéficiaires, selon le Conseil (2013-324 QPC) (*JO*, 23-6) (cette *Chronique*, n° 145 p. 180). Une même solution s'applique pour le recouvrement des créances fiscales du couple entre le conjoint survivant, la personne divorcée ou séparée, qui ne se trouvent pas, au regard de l'objet de la loi, dans une situation identique (2013-330 QPC) (*JO*, 30-6).

– *Égalité devant la loi pénale (art. 6 de la Déclaration de 1789)*. Dans une décision 2013-328 (*JO*, 30-6), le Conseil a soulevé d'office le grief tiré de l'atteinte à ce principe. Ce dernier « ne fait

pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente ». Toutefois, « la loi pénale ne saurait, pour une même infraction, instituer des peines différentes, sauf à ce que cette différence soit justifiée par une différence de situation en rapport direct avec la loi » (cons. 3).

– *Égalité devant les charges publiques* (art. 13 de la Déclaration de 1789). « Pour rupture caractéristique » entre établissements publics de coopération intercommunale et communes, à propos de la réforme de la taxe professionnelle (répartition de la dotation de compensation), le Conseil constitutionnel (2013-323 QPC) (JO, 16-6) a censuré l'article 78 § IV de la loi de finances de 2010, révisée (cette *Chronique*, n° 146 p. 184

– *Garantie des droits* (art. 4 et 16 de la Déclaration de 1789). Il a appartenu au législateur de mettre un terme à la divergence d'appréciation entre le Conseil d'État et la Cour de cassation à propos du statut des maîtres de l'enseignement privé. En conséquence, selon le Conseil constitutionnel (2013-322 QPC) (JO, 16-6), « les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme portant atteinte à des droits légalement acquis ».

– *Liberté contractuelle* (art. 4 de la Déclaration de 1789). La décision 672 DC du 13 juin a censuré les dispositions de la loi relative à la sécurisation de l'emploi qui permettent d'imposer aux entreprises d'une branche un organisme de prévoyance désigné par cet accord de branche, y compris au cas où ces dernières seraient déjà liées par un contrat avec un autre organisme de prévoyance, ces contraintes méconnaissant la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre (JO, 16-6).

– *Liberté d'entreprendre* (art. 4 de la Déclaration de 1789). Le Conseil a censuré l'article L. 224-1 § V du code de l'environnement qui donnait compétence, de façon générale, au gouvernement de fixer une quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions. En l'occurrence, une atteinte injustifiée a été portée à ladite liberté, en l'absence d'un motif d'intérêt général (2013-317 QPC) (JO, 29-5).

– *Liberté d'expression* (art. 11 de la Déclaration de 1789). En matière de répression des délits de presse, le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité l'article 35 c de la loi du 29 juillet 1881 (rédaction de l'ordonnance du 6 mai 1944) par une décision 2013-319 QPC (JO, 9-6), motif pris de ce qu'une personne poursuivie pour diffamation ne pouvait rapporter la preuve des faits lorsqu'ils ont été amnistiés ou prescrits. Cette déclaration qui affecte ladite liberté est applicable à toutes les imputations diffamatoires non jugées définitivement au jour de la publication de la décision (cette *Chronique*, n° 139 p. 150).

– *Principe de nécessité et d'individualisation des peines* (art. 8 de la Déclaration de 1789). La publication d'une sanction administrative est conditionnée par le fait que l'administration « l'a expressément prononcée, sous le contrôle du juge, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce », indique le Conseil (2013-329 QPC) (JO, 30-6). Les modalités de la publication, en l'espèce infraction aux règlements des transports, étant fixées par décret en Conseil d'État, le pouvoir réglementaire est tenu de respecter les exigences de l'article 8 précité.

– *Principe de proportionnalité des peines* (art. 8 de la Déclaration de 1789). À

propos de la réglementation du transport public de particuliers par des véhicules motorisés à deux ou trois roues (les motos-taxis), le Conseil constitutionnel a prononcé l'inconstitutionnalité de l'article L. 3124-9, 4°, du code des transports (2013-318 QPC) (*JO*, 9-6). En l'occurrence, il a jugé que l'instauration d'une peine complémentaire d'interdiction, d'une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une infrastructure aéroportuaire ou d'une gare, sans y avoir été préalablement autorisé, était « une peine manifestement disproportionnée », suivant sa jurisprudence traditionnelle (cette *Chronique*, n° 146 p. 186).

– *Validation législative et non rétroactivité des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789)*. Au terme d'une démarche classique (cette *Chronique*, n° 146, p. 187), le Conseil a validé (2013-327 QPC) (*JO*, 23-6) l'article 39 § II de la loi de finances rectificatives du 16 août 2012, qui avait échappé au contrôle par voie d'action (cette *Chronique*, n° 144, p. 175), s'agissant du recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le Conseil a estimé, cependant, à la faveur d'une réserve d'interprétation, que le principe de non-rétroactivité des peines fait obstacle à l'application rétroactive de disparitions permettant d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition à des contribuables, à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles (cons. 8).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Constitution. Droit de l'Union européenne. QPC.*

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. P. Bréchon (dir.), *Les Élections présidentielles sous la V^e République*, La Documentation française, 2013.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Bibliographie*. S. Josso, « Le droit à candidater aux élections législatives : un droit malmené », *RFDC*, 2013, p. 371.

– *Élections partielles*. L'opposition a remporté, une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 146, p. 187), les élections organisées les 9 et 23 juin. Qui plus est, le candidat socialiste a été éliminé à l'issue du premier tour (Français de l'étranger, 8^e; Lot-et-Garonne, 3^e). Dans cette dernière circonscription, le candidat du Front national a obtenu 46 % des suffrages, mettant à mal la logique du Front républicain, comme naguère (Oise, 2^e).

179

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. G. Desmoulin, « La recherche de la performance des politiques publiques », *AJDA*, 2013, p. 894.

– *Organisation*. En écho aux divergences d'appréciations entre les ministres de Bercy (cette *Chronique*, n° 146, p. 191), M. Laurent Fabius s'est prononcé pour la restructuration, le 14 mai : c'est « un ministère qui a besoin d'un patron » et d'une « coordination plus forte ». L'idée a été émise, la veille, par Mme Ségolène Royal (*Le Monde*, 14 et 16-5).

– *Remaniement à venir*. « Un jour, des choix et des aménagements auront à être faits. Mais j'ai besoin de tous », estime le chef de l'État, le 8 mai dans son entretien à *Paris Match*. « Le remaniement viendra

en son temps, ajoute-t-il. Aujourd'hui, ce sont des résultats que les Français attendent. Cette équipe doit en produire... Chacun sera jugé sur ses résultats, et moi le premier.»

– *Une « seule ligne »*. Le chef de l'État a rappelé, au cours de sa conférence de presse du 16 mai, « qu'il ne peut y avoir qu'une seule ligne au sein du gouvernement » (*Le Monde*, 18-5) (cette *Chronique*, n° 146, p. 195).

V. *Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

180

GROUPES

– *Bibliographie*. D. Reignier, « L'organisation interne des groupes parlementaires », *RFDC*, 2013, p. 415.

– *Composition*. M. Polutélé, député de Wallis-et-Futuna, non inscrit, a rejoint le groupe socialiste, en qualité d'apparenté (*JO*, 1^{er}-6), après avoir été élu contre le candidat socialiste (cette *Chronique*, n° 146, p. 174).

– *Rencontre présidentielle*. À l'issue de sa conférence de presse du 16 mai où il avait évoqué « l'offensive de l'an II », le président Hollande s'est rendu à la Maison de l'Amérique latine pour rencontrer les parlementaires socialistes auxquels il a déclaré : « C'est vous les soldats de l'an II » (*Le Monde*, 18-5).

V. *Assemblée nationale. Habilitation législative. Président de la République.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Demande*. Le Gouvernement, s'il peut seul demander l'autorisation de prendre des ordonnances, a « la faculté de le faire

en déposant soit un projet de loi, soit un amendement en cours d'examen ». Le Conseil a renouvelé cette position de principe (2006-534 DC) (cette *Chronique*, n° 118, p. 194), à propos de l'article 14 de la loi « Mariage pour tous », en apportant, toutefois, une utile précision : « l'amendement a été inséré en première lecture au Sénat » (cons. 78); ce droit s'exerçant « pleinement » à ce stade (2006-536 DC) (cette *Chronique*, n° 118, p. 179). Au surplus, l'amendement présentait un « lien direct » avec le projet de loi.

– *Justification*. « Le temps des processus législatifs et réglementaires n'est plus adapté au temps de la vie des Français et aux exigences des entreprises. Il faut aller plus vite », a déclaré le président Hollande (entretien à *Paris Match*, 8-5).

– *Ordonnance (art. 38 C)*. En application de la loi du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, l'ordonnance 2013-518 du 20 juin a été publiée (*JO*, 21-6). Elle comporte des dispositions pénales (chap. VII). Une ordonnance 2013-519 du même jour modifie certaines dispositions du code de sécurité intérieure (partie législative) relative à l'outre-mer (*ibid.*). Conformément à la loi du 31 décembre 2012, créant la Banque publique d'investissement, une ordonnance 2012-544 du 27 juin a été prise (*JO*, 28-6). Ce sont les premières issues de l'actuelle législature.

– *Ordonnance ultramarine (art. 74-1 C)*. L'ordonnance 2013-516 du 20 juin porte actualisation du droit civil applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna (*JO*, 21-6).

V. *Loi*.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. Mme Sylvie Andrieux, députée (app. SRC) des Bouches-du-Rhône a été condamnée par le tribunal de Marseille, le 22 mai, à trois ans de prison, dont deux avec sursis, 100 000 euros d’amende et cinq ans d’inéligibilité pour détournement de subventions à des fins de clientélisme (BQ, 23-5).

La cour d’appel de Versailles a confirmé, le 30 mai (BQ, 31-5), la condamnation de M. André Santini, député (UDI) des Hauts-de-Seine, pour injure publique envers une élue EELV à l’occasion d’une réunion électorale (cette *Chronique*, n° 143, p. 189).

– *Refus de lever l’immunité*. Considérant que les mesures de garde à vue et de contrôle judiciaire visant M. Jean Germain, sénateur (s) d’Indre-et-Loire, n’étaient pas suffisamment motivées par la demande du procureur général d’Orléans du 11 mars, transmise par la garde des Sceaux le 26 avril, le bureau du Sénat a refusé le 29 mai de lever son immunité (JO, 31-5).

V. Assemblée nationale. Sénat.

LOI

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides* (art. 62 C). Le Conseil constitutionnel a frappé d’inconstitutionnalité six d’entre elles : l’article L. 224-1 § V du code de l’environnement (2013-317 QPC) (JO, 29-5); l’article L. 3124-9 4° du code des transports (2013-318 QPC) (JO, 9-6); l’article 35 c de la loi du 29 juillet 1881, rédaction de l’ordonnance du 6 mai 1944 (2013-319 QPC) (JO, 9-6); l’article 695-46 du code de procédure pénale sur les mots « sans recours »

(2013-314 QPC) (JO, 16-6); l’article 78 de la loi 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (rédaction de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011), § IV, alinéas 3 à 5, et article 78 de la loi de finances pour 2010, § IV du 2.1, alinéas 3 à 5 (2013-323 QPC) (JO, 16-6); et l’article L. 135-1 du code de l’action sociale et des familles (2013-328 QPC) (JO, 30-6) (cette *Chronique*, n° 146, p. 190).

– *Adaptation de la loi dans les départements et les régions d’outre-mer* (art. 73 C). La composition du conseil de surveillance des grands ports maritimes de ceux-ci est différente de celle des grands ports métropolitains, sans porter atteinte, pour autant, au principe d’égalité devant la loi, a estimé le Conseil constitutionnel (2013-313 QPC) (JO, 24-5). L’adaptation résulte des « caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités » découlant de la géographie.

– *Étude d’impact*. L’étude afférente à la loi « Mariage pour tous » a été contestée, en raison de son insuffisance. Le Conseil constitutionnel (669 DC, cons. 4) n’a pas fait droit à ce grief. La procédure visée, à cet effet, par l’article 39 C (rédaction de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008) n’a pas été mise en œuvre par la conférence des présidents de l’Assemblée nationale, en l’absence de toute demande, sans préjudice des nombreuses auditions auxquelles les commissions ont procédé.

– *Promulgation*. Le président Hollande a promulgué sur-le-champ, le 17 mai, la loi « Mariage pour tous » dès la publication de la décision de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (669 DC) (JO, 18-5).

LOI DE FINANCES

- *Bibliographie*. G. Gaubert, « Loi de programmation des finances publiques et intégration budgétaire », *RFPP*, n° 122, 2013, p. 143 ; É. Oliva, « La LO du 17 décembre 2012 relative à la programmation et la gouvernance des finances publiques : l'inclusion dans l'ordre juridique national de la règle d'équilibre des administrations publiques », *RFDA*, 2013, p. 440 ; D. Maillard, S. Quilici, « Fiscalité française : vers un État de droit ? », *Commentaire*, n° 142, 2013, p. 281.
- 182 – *Note*. M. Lascombe, sous CC, 2012-658 DCC (LO relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques), *RFDC*, 2013, p. 441.

MAJORITÉ

- *Divisions*. Le renvoi en commission de la proposition d'amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux, adoptée par le Sénat mais rejetée par la commission des lois, a été décidé, le 16 mai, par le groupe socialiste (SRC), à 95 voix contre 17 (GDR, Écolos et RRDP), l'opposition s'abstenant. L'Assemblée a ensuite repoussé tous les articles de la proposition de M. Chassaigne (GDR) interdisant les licenciements boursiers. Elle a, en revanche, adopté la proposition du groupe Gauche démocrate et républicaine (GDR) supprimant le mot « race » de la législation.
- *Divisions (suite)*. Le groupe écologiste tout entier a voté contre le projet relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, le 28 mai, ainsi d'ailleurs que le groupe GDR.

MINISTRES

- *Bibliographie*. M.-A. Granger, « Les décrets portant attribution des membres du gouvernement », *RFDC*, 2013, p. 335.
- *Confiance renouvelée*. Au lendemain de scènes d'émeute, place du Trocadéro à Paris, dues à des supporters du club de football Paris Saint-Germain, M. Ayrault a renouvelé sa confiance, le 15 mai, au ministre de l'Intérieur, M. Valls (*Le Monde*, 17-5).
- *Discipline gouvernementale*. « Personne n'est protégé dans le gouvernement. Personne n'a d'immunité », a indiqué le chef de l'État (entretien à *Paris Match*, 8-5) en vue d'y ramener l'ordre (cette *Chronique*, n° 146, p. 194). De fait, les couacs ont cessé ou, à tout le moins, se sont avérés plus discrets.
- « *Ministre à titre privé* ». C'est en cette qualité, discutable, au titre du dédoublement fonctionnel, sans doute, que Mme Vallaud-Belkacem a assisté, à Montpellier le 29 mai, à la célébration du premier mariage homosexuel (*Le Monde*, 31-5).
- « *Pacte entre les ministres* ». V. *Président de la République*.
- « *Réunion de Matignon* ». V. *Premier ministre*.
- *Solidarité*. MM. Moscovici et Montebourg se sont opposés, une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 146, p. 191), à propos de l'entreprise Dailymotion, le 2 mai, débat auquel a pris part Mme Pellerin, au surplus. M. Fabius, ancien ministre de l'Économie et des Finances, a mis en cause sur RTL, le 14 mai, l'organisation de Bercy (quatre ministres de plein exercice

et trois ministres délégués). M. Moscovici a réfuté cette prise de position déclarant ne pas s'intéresser « au casting, qui est patron, pas patron » (*Le Monde*, 16-5). Dans cet ordre d'idées, Mme Pinel et le Premier ministre ont porté des jugements variés sur le régime juridique des auto-entrepreneurs (*Le Monde*, 4-6).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Séance.*

ORDRE DU JOUR

– *Temps législatif programmé.* L'application de l'article 49, alinéa 3 du Règlement de l'Assemblée nationale (RAN) lors de l'examen en deuxième lecture de la loi « Mariage pour tous » (cette *Chronique*, n° 146, p. 191) ayant été contestée devant le Conseil constitutionnel, la décision 669 DC du 17 mai considère que le temps exceptionnel demandé par le président du groupe UMP a bien été décidé par la conférence des présidents et que « le grief doit être écarté » (la rédaction elliptique de la décision ne se comprend qu'à la lecture des observations du gouvernement qui rappellent les règles fixées par la conférence des présidents le 6 novembre 2012, soit vingt-cinq heures maximales en deuxième lecture). Le Conseil a donc apprécié l'application du RAN pour conclure que l'article 51-1 C reconnaissant des droits spécifiques aux groupes d'opposition et minoritaires n'a pas été méconnu.

– *Temps législatif programmé (suite).* La conférence des présidents a décidé d'appliquer l'article 49, alinéa 3 RAN à la discussion, qui a débuté le 22 mai, du projet relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (la procédure accélérée a été demandée par le gouvernement).

V. *Assemblée nationale. Séance.*

PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie.* Ph. Blachère, « Les conflits d'intérêts en droit constitutionnel français », in *Les Conflits d'intérêts*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, t. 17, Dalloz, 2013, p. 195.

– *La réserve parlementaire.* Elle est gérée par le président de chaque assemblée et le rapporteur général de la commission des finances: 150 millions d'euros ont été distribués de façon discrétionnaire aux députés et sénateurs, en 2011. Sur recours de M. Lebreton, le tribunal administratif de Paris, par un jugement du 23 avril, a enjoint au ministre de l'Intérieur de lui communiquer les détails de cette subvention. Les documents lui ont été adressés, le 26 juin. V. les douze principaux bénéficiaires en 2011 (*Le Monde*, 30-6 et 1^{er}-7) (cette *Chronique*, n° 146, p. 176).

183

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nomination.* Un député a fait l'objet d'un placement (cette *Chronique*, n° 146, p. 192): M. Grandguillaume (Côte-d'Or) (s) est chargé d'une mission triple auprès des ministres de l'Économie et des Finances, des Affaires sociales et des Sports (décret du 6 mai) (*JO*, 7-5), en remplacement de Mme Rabault (Tarn-et-Garonne) (s) qui, de manière unique, à sa demande, a renoncé au décret du 29 avril précédent (cette *Chronique*, n° 146, p. 192).

Quatre sénateurs ont été nommés: MM. Delebarre (Nord) (s) au développement par un décret du 6 mai (*JO*, 7-5); Dantec (Loire-Atlantique) (EELV), dans les mêmes conditions; Yung (Français de l'étranger) (s) au commerce extérieur

(décret du 31 mai) (*JO*, 1^{er}-6); Jean-Pierre Michel (Haute-Saône) (s) à la chancellerie (décret du 20 juin) (*JO*, 21-6) (cette *Chronique*, n° 146, p. 192).

V. Assemblée nationale. Sénat.

PARTIS POLITIQUES

184 – *Financement public*. Le décret du 17 mai (*JO*, 28-5) fixe le montant de l'aide aux partis et groupements politiques pour 2013, 70 083 332 euros, répartis en deux tranches: d'une part, les partis ayant présenté des candidats dans cinquante circonscriptions (12) et ceux ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer (39); d'autre part, les partis représentés au Parlement (25). Les résultats des élections de juin 2012 ont entraîné une forte augmentation en faveur du PS (près de 6 millions d'euros), du Front national (près de 4 millions) et d'EELV, qui double sa dotation, et une non moins forte diminution pour l'UMP (plus de 10 millions) ainsi que pour le MoDem (*Le Monde*, 30-5).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation*. Par une décision du 28 juin, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement du premier alinéa de l'article 26 du code civil, désignant, selon la jurisprudence traditionnelle, des autorités administratives de l'État habilitées à recevoir les déclarations de nationalité, en matière de mariage (240 L.) (*JO*, 2-7).

V. Habilitation législative. Loi.

PREMIER MINISTRE

– *Concl.* B. Bourgeois-Machureau, sous CE, 26 décembre 2012, « Association:

Libérez les Mademoiselles »; « Les circulaires du Premier ministre », *RFDA*, 2013, p. 233.

– *Condition*. Sur TF1, le 5 mai, M. Ayrault a déclaré: « Je ne suis pas le Premier ministre de l'incantation, je suis le Premier ministre de la réalité »... « Tout cela va finir par porter ses fruits », ajoutera-t-il en se comparant au « jardinier », planteur de semences (*Le Figaro*, 6-5).

– *Confirmation présidentielle*. Derechef (cette *Chronique*, n° 146, p. 193), le président Hollande a loué les qualités de son Premier ministre, « courageux dans une période difficile », « loyal et désintéressé », lors de la conférence de presse, le 16 mai (*Le Figaro*, 18-5).

– « *Réunion de Matignon* ». L'habitude s'est prise, depuis le 12 avril, d'un dîner autour du Premier ministre, le lundi, en principe, réunissant des représentants des sensibilités de la majorité dite « hollandaise » du PS – une réunion entre politiques à l'exclusion des technocrates. Ce calage conforte l'autorité de l'hôte de Matignon (*Le Monde*, 31-5)

V. Gouvernement. Ministres. Président de la République. Séance.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. P. Avril, « De l'hyperprésidence à la présidence normale », in P. Perrineau (dir.), *Le Vote normal*, Presses de Sciences Po, 2013, p. 283; R. Bacqué, A. Chemin, « Élysée. La vie de bureau », *Le Monde*, 17-5; M. Poujol, « La constitution de partie civile du chef de l'État. État des lieux et perspectives », *RFDC*, 2013, p. 397.

- *Filmographie*. P. Rotman, *Le Pouvoir*, 15 mai; « Nicolas Sarkozy, secret d'une présidence », France 3, 8-5.
- *Note*. O. Beaud, « L'offense au président de la République : petite leçon aux juridictions française sur la primauté de la liberté d'expression », *D.*, 2013, p. 968.
- « *An I du quinquennat* ». « Il a été entièrement consacré à la défense de notre souveraineté, à la remise en ordre de notre économie », a estimé le Président, lors de sa conférence de presse, le 16 mai.
- « *An II du quinquennat : l'offensive* ». En l'occurrence, « l'offensive, c'est d'abord lancer une initiative européenne », à savoir l'instauration au sein de la zone euro d'un gouvernement économique qui se réunirait tous les mois; à rebours de la « confrontation » formulée par M. Bartolone (cette *Chronique*, n° 146, p. 173), puis en France « de mobiliser toutes les forces pour l'emploi » (propos liminaire à la conférence de presse).
- *Ancien président*. Au terme d'une démarche exceptionnelle, le président Hollande a rendu hommage à son prédécesseur, le 22 juin, lors de l'inauguration à Doha (Qatar) du nouveau site du lycée franco-qatarien Voltaire (*Le Figaro*, 23-6). V. *Autorité judiciaire*.
- *Anniversaire de l'élection*. V. *Séminaires*.
- *Autorité*. « La ligne, c'est le président de la République qui la fixe. Elle vise à sortir notre pays de la crise le plus vite possible », a rappelé M. Hollande (déclaration à *Paris Match*, 8-5) à propos du « sérieux budgétaire » parfois contesté (cette *Chronique*, n° 146, p. 191).
- *Autorité et logique majoritaire*. Le chef de l'État est demeuré fidèle à son credo, au cours de sa conférence de presse du 16 mai: « Il n'y a qu'une ligne... Il ne doit y avoir qu'une seule ligne au sein du gouvernement. Tous les ministres sont liés par un pacte qui va de soi : faire réussir la politique que j'ai décidée pour le pays. » Quelques heures plus tard, à la Maison de l'Amérique latine, à Paris, s'adressant au groupe socialiste, il observera: « Vous me manquez, mais vous ne m'avez jamais manqué pour voter ma politique » (*Le Monde*, 18-5).
- *Cave de l'Élysée*. Un dixième des bouteilles (mille deux cents) a été vendu, à l'hôtel Drouot à Paris, les 30 et 31 mai. 185
- *Chef des armées*. Le Président a donné l'ordre à une intervention militaire française, aux côtés de l'armée nigérienne, à Agadez, le 24 mai, contre des islamistes, auteurs d'attentats (*Le Monde*, 26-5).
- *Collaborateurs*. Il est mis fin aux fonctions de Mme Hayet Zeggar, conseillère politique de solidarité et du logement que remplace Mme Geneviève Gheydan (*JO*, 14-5). À noter que le secrétaire général de la présidence, Pierre-René Lemas, est intervenu sur BFMTV, le 3 mai, pour expliquer la politique présidentielle.
- *Commentaires électoraux*. Le président Hollande a commenté à deux reprises devant les journalistes, dont une fois en Irlande, les résultats de l'élection législative de Lot-et-Garonne du 23 juin; il a mis en cause la division de la gauche (*Le Monde*, 26-6). V. *Élections*.
- *Compagne*. Le Premier ministre a indiqué, en réponse à une question écrite, que cinq collaborateurs étaient affectés au service de Mme Trierweiler (deux agents

contractuels et trois fonctionnaires mis à la disposition de la présidence de la République). Le total de leur rémunération mensuelle nette s'élève à la somme de 19 742 euros. « À titre de comparaison », poursuit le chef du gouvernement, huit collaborateurs étaient au service de la première dame, en janvier 2012, pour une rémunération mensuelle nette de 36 448 euros, sans préjudice de la facturation mensuelle de deux prestataires pour la gestion d'un site Internet pour un montant mensuel de 25 714 euros (AN, Q, 30 avril 2013).

186 Mme Trierweiler a obtenu gain de cause, le 5 juin (*Le Monde*, 7-6), dans le procès qui l'opposait aux auteurs et à la maison d'édition de l'ouvrage *La Frondeuse* pour atteinte à la vie privée (cette *Chronique*, n° 145, p. 195). Elle a obtenu 10 000 euros de dommages et intérêts.

– *Compassion*. Le chef de l'État s'est rendu à Lourdes (Hautes-Pyrénées) et à Saint-Béat (Haute-Garonne), le 20 juin, auprès des habitants victimes de graves inondations (*Le Figaro*, 21-6) (cette *Chronique*, n° 145, p. 195).

– *Conférence de presse*. La deuxième conférence s'est déroulée, le 16 mai, en présence des membres du gouvernement (cette *Chronique*, n° 145, p. 196).

– *Coprince d'Andorre*. « J'ai aussi une responsabilité », a déclaré M. Hollande au G8 des 17 et 18 juin, en matière de paradis fiscal. Suivant la tradition, Mme Sylvie Hubac, directrice de son cabinet, est sa représentante personnelle.

– *Croyance*. « Je crois à la force du temps. » Ainsi se définit le volontarisme présidentiel (entretien à *Paris Match*, 8-5).

– *Être président ?* « J'ai appris ce qu'est être président. C'est décider. Je ne cesse de décider », a déclaré M. Hollande lors de sa deuxième conférence de presse, le 16 mai. Pour autant, a-t-il continué, « je n'ai pas la prétention de décider à la place des autres. Je ne me substitue ni au gouvernement, ni au Parlement, ni aux partenaires sociaux » (*Le Figaro*, 17-6).

– *Inviolabilité*. Un huissier a remis le 2 mai à l'Élysée une « invitation » à déposer comme témoin adressée au président Hollande à la demande des parties civiles au procès en appel de René Teulade dans l'affaire de la Mutuelle retraite de la fonction publique (BQ, 3-5). Une « invitation » semblable a été remise le 3 mai concernant le procès de l'ancien maire (s) d'Hénin-Beaumont, Gérard Dalongeville, à la demande de la défense (BQ, 6-5).

– « *Première dame* ». Selon le Premier ministre, « le statut de la première dame ne fait l'objet d'aucune disposition écrite, qu'elle soit d'ordre constitutionnel, législatif ou réglementaire : ce statut résulte uniquement d'usages ». Un site Internet de la présidence de la République consacre depuis 1995 « une rubrique particulière à la première dame, sa biographie et ses activités » (AN, Q, 30-4).

– *Président socialiste*. Lors de sa conférence de presse du 16 mai, le président Hollande a affirmé : « Je suis socialiste », mais il a ajouté : « Je suis devenu président [...], donc je suis un socialiste qui veut faire réussir la France. »

– *Promulgation*. V. Loi.

– *Responsabilité*. « Je ne demande pas à être jugé par les sondages, mais sur ce que

j'aurais fait pour la France », a affirmé M. Hollande, le 16 mai.

– *Rituel*. Le Président s'est rendu à Tulle, à l'occasion de la cérémonie en l'honneur des 99 pendus du 9 juin 1944 (cette *Chronique*, n° 143, p. 173).

– *Rôle*. « L'offensive, a estimé le 16 mai M. Hollande, c'est ce que la France a su faire dans son histoire et, à chaque fois, à l'initiative du président de la République. À un moment, le rôle de chef de l'État, c'est de déterminer les grands enjeux. »

– *Sémantique présidentielle*. À l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la première réunion du Conseil national de la Résistance, à Paris, le 27 mai, le président Hollande s'est livré à une analyse sémantique : « La Résistance, c'était par rapport au nazisme, à l'Occupation... C'est une époque qui est heureusement révolue. Nul n'a le droit d'utiliser ces mots pour défendre des idées », celles des adversaires du mariage pour tous, en particulier (*Le Monde*, 29-6).

– *Séminaires*. Le président Hollande a réuni le gouvernement en séminaire à l'Élysée à l'occasion de l'anniversaire de son élection, le 6 mai, pour préparer la nouvelle phase du quinquennat (*BQ*, 7-5). À la suite du conseil des ministres du 29 mai, il a présidé un « séminaire sur l'emploi » avec des acteurs publics et privés de l'emploi en présence du Premier ministre et des membres du gouvernement (*BQ*, 29-5).

V. *Amendement. Autorité judiciaire. Habilitation législative. Gouvernement. Groupes. Ministres. Premier ministre. République.*

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie*. E. Cartier (dir.), *La QPC. Le procès et ses juges*, Dalloz, 2013 ; A.-M. Lecis Cocco-Ortu, « L'intervention dans le cadre du contrôle *a posteriori* de la loi en droit français et italien », *RDP*, 2013, p. 351.

– *Compétence*. Il n'appartient au Conseil de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité (2013-322 QPC) (*JO*, 14-6).

– « *Dispositions législatives* ». Quelques précisions s'avèrent utiles.

I. Le Conseil a statué *ratione temporis* sur la loi du 29 juillet 1881 (rédaction de l'ordonnance du 6 mai 1944) (2013-319 QPC) (*JO*, 9-6).

II. Il n'appartient pas au Conseil d'apprécier la conformité à la Constitution de dispositions réglementaires mettant en œuvre les exigences de nécessité et d'individualisation des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789) (2013-330 QPC) (*JO*, 30-6).

III. La conformité, sous le bénéfice d'une réserve d'interprétation, a été retenue (2013-310, 316, 326 et 327 QPC).

IV. Le report d'une décision d'inconstitutionnalité a été décidé, au 1^{er} janvier 2014 (2013-323 QPC) (*JO*, 16-6), s'agissant de la réforme de la taxe professionnelle.

– *La QPC redevient « prioritaire »*. Par un arrêt du 30 mai, la Cour de justice de l'Union européenne a statué sur la question préjudicielle, que seul le Conseil constitutionnel est fondé à lui adresser, en vue d'assurer la cohérence de l'ordre juridique de l'Union européenne (cette *Chronique*, n° 146, p. 181).

Consacré, éclairé et préservé d'une éventuelle censure, le Conseil s'est prononcé, au terme de ce détour, le 14 juin (2013-314 QPC) (*JO*, 16-6).

– *Procédure*. Le Conseil a soumis, autre monopole, aux parties, un grief susceptible d'être soulevé d'office (2013-318 QPC) (*JO*, 30-6). Il le fut effectivement et la censure s'en est suivie (cette *Chronique*, n° 142, p. 177). S'agissant de la procédure d'intervention (art. 10 du règlement de procédure), le Conseil a déclaré irrecevables des mémoires qui ne présentaient pas d'observations sur le bien-fondé de la question de constitutionnalité soulevée (2013-322 QPC) (cette *Chronique*, n° 146, p. 198).

Par ailleurs, le Conseil a interprété, de manière stricte, le renvoi du Conseil d'État, s'agissant de droits et de libertés invoqués. En conséquence, les griefs soulevés ont été déclarés inopérants (2013-312 QPC) (*JO*, 24-5).

– *Suivi*. La décision 2012-285 QPC relative au droit local alsacien-mosellan (cette *Chronique*, n° 145, p. 175) a été à l'origine du décret 2013-395 du 14 mai (*JO*, 15-5) portant traduction officielle en langue française de lois du Reich allemand maintenues en vigueur en 1924 et 1944.

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Loi*.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. A. Lorin, *Une ascension en République. Paul Doumer (1875-1932), d'Aurillac à l'Élysée*, prix de thèse du Sénat, Dalloz, 2013 ; D. Baranger, O. Beaud, « Un regard de constitutionnalistes sur le rapport Jospin », *RFDA*, 2013, p. 389 ; E. Forey, « Le Conseil

constitutionnel au secours du droit local des cultes », *AJDA*, 2013, p. 1108 ; B. François, « Changer de régime avec une VI^e République », *Le Monde*, 4-5 ; M. Barnier, N. Kosciusko-Morizet, « Retrouvons l'esprit de la V^e ! », *Le Monde*, 4-5.

– *Exemplarité*. « J'irai jusqu'au bout de l'exigence d'exemplarité », a affirmé le président Hollande (entretien à *Paris Match*, 8-5), avant de déclarer : « L'exemplarité de la République ne doit pas être un simple sursaut suite à un scandale ou à un slogan... L'autorité de la République est à ce prix » (intervention liminaire à la conférence de presse). Vers l'article 49-3 ?

RÉSOLUTIONS

– *Résolutions (art. 34-1 C)*. L'Assemblée nationale s'est prononcée, le 4 juin, pour une fiscalité écologique dans le futur projet de loi de finances (*JO*, 6-6), à la manière d'une injonction non relevée par le gouvernement. De manière inédite, elle a adopté, le 24 juin, une résolution en hommage à Aimé Césaire (*JO*, 26-6).

– *Résolutions (art. 88-4 C)*. Proposée par Mme Danielle Auroi et M. Patrick Bloche (SRC), la proposition de résolution sur le respect de l'exception culturelle et de la diversité des expressions culturelles a été adoptée à l'unanimité le 12 juin.

SÉANCE

– *Contrôle de l'application du RAN*. Saisi de la contestation visant la suspension de séance décidée, le 19 février, après l'annonce du scrutin lors de l'examen de la loi sur l'élection des conseillers départementaux et municipaux (cette *Chronique*, n° 146, p. 201), le Conseil

constitutionnel a constaté dans sa décision 667 DC du 16 mai « qu'aucune disposition du règlement n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote » (qui précèdent l'ouverture du scrutin, lequel avait simplement été annoncé). La même décision procède également à l'examen d'un vote contesté du 26 mars pour constater qu'après deux épreuves par assis et levés le scrutin public n'avait pas été réclamé et que l'article 64 RAN a bien été appliqué. À la suite de ces constatations, il rappelle sa jurisprudence, selon laquelle « la méconnaissance de dispositions du règlement ne saurait, à elle seule, avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution », ajoutant « qu'en l'espèce les exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité des débats parlementaires n'ont pas été méconnues ».

– *Jours supplémentaires (art. 28, al. 3 C)*. Par une lettre du 22 mai, le Premier ministre a informé le président de l'Assemblée nationale qu'il décidait la tenue de journées supplémentaires de séance (JO, 6-6) (cette *Chronique*, n° 131, p. 201).

– *Personne voilée*. Répondant à un rappel au règlement contestant la présence dans les tribunes de personnes voilées, M. Marc Le Fur (UMP), qui présidait la séance du 12 juin, a rappelé

que la question avait déjà été soumise au bureau de l'Assemblée; lequel a estimé qu'il n'y avait pas de disposition réglementaire interdisant le port de vêtements ou de signes extérieurs d'appartenance religieuse.

V. *Assemblée nationale. Ordre du jour*.

SÉNAT

– *Archives*. Les travaux parlementaires de la Grande Guerre sont mis en ligne (*Le Figaro*, 18-6).

– *Organigramme des directions; direction de la législation et du contrôle; direction de l'initiative parlementaire et des délégations*. V. site Internet du Sénat (cette *Chronique*, n° 145, p. ***).

189

V. *Commissions d'enquête. Parlementaires en mission. Session extraordinaire*.

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation*. Le décret du 14 juin (JO, 15-6) convoque le Parlement pour une session extraordinaire à l'ordre du jour lui aussi extraordinaire: deux débats, vingt-cinq projets de loi, neuf propositions de loi, autorisation de huit engagements internationaux... et une séance de questions par semaine.

V. *Assemblée nationale. Sénat*.